
53983


53983

# REMONTRANCES

## DES NÉGOCIANS DU BRÉSIL,

## CONTRE LES INSULTES

---

## FAITES AU PAVILLON PORTUGAIS.

IMPRIMERIE DE Mme. Ve. PERRONNEAU,

QUAI DES AUGUSTINS, Nº. 39.

# REMONTRANCES
## DES NÉGOCIANS DU BRÉSIL,
## CONTRE LES INSULTES
## FAITES AU PAVILLON PORTUGAIS,

ET

CONTRE LA SAISIE VIOLENTE ET TYRANNIQUE DE PLUSIEURS DE LEURS NAVIRES,

PAR LES OFFICIERS DE LA MARINE ANGLAISE,

ACCOMPAGNÉES D'AUTRES PIÈCES INTÉRESSANTES;

TRADUITES DU PORTUGAIS ET DE L'ANGLAIS,

PAR F.-S. CONSTANCIO, D. M., etc.

*Circà isthæc, generale officium ex lege naturali debitum est: ut* quilibet fidem datam servet, *seu promissa et pacta expleat. Citrà hoc enim si esset, plurima pars utilitatis periret, quæ humano generi communicatis invicem operis ac rebus enasci apta est. Et ni promissa servandi necessitas foret, haudquaquàm liceret rationes aliorum hominum subsidiis superstruere.* Quin et ex deceptâ fide justissimæ querelarum bellique causæ pullulare sunt idoneæ.

*Puffendorfii, de off. hom. et civis, lib. 1, cap. 9.*

PARIS,
Chez Madame Goullet, libraire, au Palais-Royal, galeries de bois, n°. 249.

1814.

# AVIS AU LECTEUR.

L'isolement dans lequel la France se trouve depuis tant d'années, ayant privé le public de la connaissance d'une foule d'ouvrages et de matériaux précieux et indispensables pour quiconque veut connaître ce qui s'est passé chez les peuples naguères ses ennemis, je crois rendre un vrai service au public en lui offrant successivement plusieurs pièces relatives aux évènemens qui ont eu lieu en Portugal et au Brésil depuis l'époque à jamais mémorable du départ du prince-régent, et de l'entrée du général Junot à Lisbonne, en 1807. En attendant les documens et pièces justificatives nécessaires pour rendre ce Recueil instructif, je me suis déterminé à commencer par l'opuscule suivant, qui, dans les circonstances actuelles, m'a paru devoir intéresser les lecteurs français, et notamment ceux d'entre eux qui

auraient des propriétés aux colonies, ou qui seraient tentés de leur fournir des nègres au moyen de la traite.

Le traité de paix qui vient d'être signé entre la France et les autres puissances, porte que la traite sera encore permise aux Français pendant l'espace de cinq ans, et qu'alors elle doit être définitivement abolie. Les Anglais l'ayant également permise au Portugal, par le traité du 19 février 1810, il m'a semblé intéressant de fournir aux armateurs français quelques exemples de la manière dont les officiers de marine et les cours d'amirauté de l'Angleterre en ont exécuté les dispositions à l'égard de leur plus ancien et fidèle allié, dans le tems où, par des sacrifices inouis et sans exemple dans les annales de l'histoire, ainsi que par la bravoure reconnue de ses troupes, il a si puissamment aidé l'Angleterre à détruire le colosse impérial de Buonaparte, et à se placer au premier rang parmi les nations.

Depuis que les Remontrances des né-

gocians du Brésil ont paru dans le journal portugais l'*Investigateur*, qui s'imprime à Londres, les avanies faites au commerce du Brésil n'ont point discontinué, et la valeur des bâtimens saisis se monte déja à plus de dix millions de francs, sans que le gouvernement anglais ait rien fait encore pour arrêter ces déprédations. J'ai entre les mains une lettre du consul-général de Portugal à Londres, adressée aux rédacteurs de ce journal, en date du 30 avril dernier, dans laquelle il leur communique la décision de la cour suprême d'amirauté, jugeant en appel la réclamation du brick Calypso, pris sur la côte d'Afrique. Cette décison porte « qu'il est impossible de reconnaître pour bonne prise tout bâtiment étranger employé à faire un trafic permis par son gouvernement, quoique défendu par les lois d'Angleterre, pourvu, toutefois, que le bâtiment et le chargement soient *bonâ fide* la propriété des sujets de ce gouvernement. » Cependant, comme il restait

encore quelque doute là-dessus ; à l'égard de ce navire, l'amirauté le retenait en attendant des preuves plus convaincantes. Voilà la justice des cours d'amirauté d'Angleterre ! Quand on connaît les délais sans fin, les frais énormes qu'il faut débourser lorsqu'on plaide devant ces tribunaux, et qui très-souvent absorbent la valeur entière du navire, et même au-delà, on conviendra avec moi que, pour être ruiné, il suffit d'être pris par un croiseur anglais, lors même qu'en dernière analyse on parvient à se faire rendre justice. D'ailleurs, les bâtimens négriers étant le plus souvent conduits, après leur saisie, à Sierra-Léona, ou dans d'autres établissemens anglais, les esclaves disparaissent, et au moment de la restitution du bâtiment, il n'en reste quelquefois plus.

La décision récente de l'amirauté, que je viens de rapporter textuellement, fournit à elle seule une preuve irréfragable de la frivolité des prétextes dont se servent les capteurs anglais ; car, comment expli-

quer autrement la nécessité où se trouve ce tribunal de déclarer ce qui est clair, évident, et nullement sujet à la moindre controverse, de reconnaître, en un mot, un principe que personne, hormis les officiers de la marine anglaise et les vice-amirautés de leurs colonies, n'a jamais osé révoquer en doute ?

Il n'est plus tems de se faire illusion. L'Angleterre a décidé de faire cesser la traite, et ce n'est qu'à regret qu'elle vient de la tolérer pour les colonies françaises pendant le court espace de cinq ans. Cette clause a même attiré sur lord Castlereagh l'animadversion de M. Wilberforce, lequel dans un discours très-éloquent et pathétique, lui en a fait de sanglans reproches; et on peut assurer que cet article a été généralement désapprouvé en Angleterre.

Le ministre ne s'est excusé qu'en alléguant l'inconvenance de dicter des lois à une nation aussi grande que la Française, et en opposition à ses intérêts, et assurant la Chambre des communes que

les empereurs de Russie et d'Autriche, ainsi que le roi de Prusse, étaient très-favorables aux intentions de l'Angleterre pour l'abolition définitive et totale de la traite, et qu'il était possible qu'elle fût même prononcée dans le congrès général qui doit se tenir incessamment à Vienne.

Cela démontre jusqu'à l'évidence, que la traite, quoiqu'elle soit en ce moment indispensable au Brésil et aux colonies restituées à la France, ne convient plus à l'Angleterre, qui, par les mesures sages et prévoyantes qu'elle a su et pu prendre depuis vingt-cinq ans, est en état de s'en passer. En convenant donc des principes, il est aisé de voir qu'il serait de la dernière injustice de les appliquer à des nations dont la position et les intérêts sont aussi essentiellement différens. Sans doute, l'esclavage des nègres comme celui des blancs, est atroce autant qu'impolitique, et les Anglais ainsi que les Américains, mériteront à jamais la reconnaissance du genre humain pour leurs nobles

efforts dans la cause de l'humanité opprimée ; et cependant leurs gouvernemens non moins sages et prévoyans que philanthropes, tout en posant le principe de l'abolition, ont eu soin de donner à leurs peuples le tems de se préparer à cette mesure ; ils ont su faire taire les cris de l'humanité ; ils ont, par respect pour les propriétés et pour les fortunes de leurs concitoyens, consenti à différer le moment de l'abolition totale, et ils ont encore éloigné davantage celui de l'émancipation des malheureuses victimes transplantées déja dans leurs colonies. Tout n'est donc pas de la philanthropie chez nos prudens voisins ; ils savent parfaitement sacrifier le bonheur des nègres anx intérêts des Anglais. Pourquoi un pareil droit nous serait-il refusé, lorsqu'il est évident que l'abolition de la traite, en admettant même qu'elle subsiste encore pendant cinq ans, entraînera la perte inévitable de toutes les colonies non anglaises, sans que les puissances, à qui elles appartiennent, puissent se con-

soler de cette perte par des dédommagemens que les Anglais seuls possèdent dans l'immense et riche empire de l'Inde, dans l'établissement précieux et florissant de Sierra-Leona, dans celui de la baie Botanique, etc. ? Ils n'ont qu'une seule chose à répondre. Pourquoi n'êtes-vous pas aussi éclairés, aussi sages et aussi prévoyans que nous, vous seriez bientôt aussi puissans ? J'avoue que je ne saurai quoi leur répliquer.

Les documens suivans ont été traduits en anglais ; mais le traducteur a souvent défiguré les originaux qu'il n'a pas toujours compris ; il les a fait précéder d'une introduction que j'ai traduite ; car de pareilles réflexions m'ont paru avoir beaucoup plus de force dans la bouche d'un Anglais dont le patriotisme a toujours quelque chose d'intolérant et d'exclusif. J'ai été forcé de traduire la dernière pièce de l'anglais, n'ayant pas pu me la procurer en original.

Paris, 10 juillet 1814.

# REMONTRANCES

## DES NÉGOCIANS DU BRÉSIL,

### CONTRE LES INSULTES

### FAITES AU PAVILLON PORTUGAIS.

La nation anglaise a trop de générosité et son gouvernement trop de lumières pour tolérer les abus que quelqu'un de ses sujets pourrait commettre. La conduite de quelques individus ne doit donc pas être mise à la charge d'un public impartial qui repousse et désavoue tout acte qui a la moindre apparence de tyrannie ou d'injustice. Si un petit nombre de nos officiers de marine a outrepassé les bornes de leur devoir, et si quelques-unes de nos cours inférieures d'amirauté leur ont prêté l'appui des lois, que la honte qui résulte d'une accusation aussi grave ne retombe que sur leur tête ; si cependant leur conduite a été présentée sous un faux jour, ou s'ils n'ont agi que par un zèle louable quoique mal entendu, il est de leur devoir de se justifier des inculpations qui flétri-

raient le caractère de tout officier anglais et de tout honnête homme.

Après ces observations préliminaires, je vais appeler l'attention des lecteurs sur la conduite tenue par quelques officiers de notre marine envers plusieurs bâtimens portugais employés au commerce de la côte d'Afrique. Je n'ai ni le besoin, ni l'envi de prouver qu'ils ont agi par l'appas d'un gain illicite. Loin de moi la pensée que de pareils motifs aient pu déterminer aucun de mes compatriotes ! Quoi qu'il en soit, il n'est pas moins vrai que le pavillon et l'indépendance de notre plus ancien, de notre plus fidèle allié ont été insultés.

En ma qualité de bon Anglais et d'honnête homme, je sens combien une pareille accusation mérite d'être examinée sérieusement ; je prévois également le danger de l'interruption des liaisons d'un avantage réciproque entre l'Angleterre et le Portugal, et même celui de les voir cesser si l'on ne se hâte d'empêcher ces insultes, et de réparer au plutôt l'effet de celles qui pourraient malheureusement se commettre encore. Pénétré de ces sentimens, et convaincu que le premier but de tout homme doit être de coopérer au bonheur de sa patrie, j'ai jugé ne pas pouvoir faire un meilleur usage de mes faibles connaissances en littérature por-

tugaise, qu'en offrant au jugement impartial de mes compatriotes, une traduction fidèle des deux remontrances adressées dernièrement par les négocians de Bahia au prince régent de Portugal.

C'est au journal portugais, l'*Investigateur*, que nous devons la connaissance de ces intéressans documens. Les plaintes de ces négocians contre la marine anglaise sont graves et animées.

Je me flatte donc que la traduction de ces pièces excitera l'attention générale du public, et que le peuple anglais se joindra à son gouvernement, afin de témoigner sa désapprobation formelle et solennelle de tels procédés, ainsi que le plus grand empressement à offrir la réparation la plus prompte en leur pouvoir. Que les Portugais soient confirmés dans la bonne opinion qu'ils ont de nous, en refusant généreusement d'attribuer à la nation les griefs dont ils se plaignent. Montrons-leur que notre patrie, fière de sa glorieuse élévation, est prête à désavouer tout acte particulier de tyrannie et d'injustice par lequel des hommes avides et pervers pourraient avoir souillé l'honneur de la marine anglaise, et l'intégrité sans tache qui doit former le trait caractéristique du peuple anglais.

Il faut convenir que les bâtimens portugais saisis par notre marine, étaient employés à la traite des nègres. Cela ne change cependant pas la nature des griefs que les négocians Brésiliens ont éprouvés. Ce commerce est, à la vérité, injuste, barbare et abominable, et il ne saurait être trop sévèrement puni dans les sujets anglais qui s'en rendent coupables, et qui osent faire du sang humain un trafic détestable. Mais d'après la loi des nations, le pavillon portugais couvre ce commerce lorsqu'il est fait par les nationaux et selon les traités actuels, et nous n'avons aucun droit d'y attenter. J'éprouve, il est vrai, toute l'horreur qu'un anglais a pour un tel commerce, horreur qui est même partagée par les négocians du Brésil, ainsi qu'ils le déclarent; mais il m'est impossible de ne point souscrire à la justice de la doctrine portugaise sur ce point, et c'est à son appui que j'offre ces observations et les documens traduits qui en font la suite.

Je me réjouis de l'abolition de la traite chez nous, et de ce que ce trafic, soumis à des peines très-sévères, est devenu très-dangereux pour ceux qui pourraient l'entreprendre; et je suis sûr qu'il n'y a point de Portugais éclairé qui n'attende avec anxiété l'époque où

la situation de son pays permettra qu'on l'abolisse entièrement.

Je fais cette déclaration pour ne pas être soupçonné de vouloir prendre encore la défense d'un usage qui couvre d'opprobre l'Europe moderne ; mais je me flatte que cela ne m'empêchera pas de discuter de bonne-foi et de décider d'après la justice.

Les raisons pour ne point souffrir que les Portugais soient molestés, sont, à ce qu'il me paraît, les suivantes. Personne n'ignore que leur excellent prince est partisan de l'abolition, et que dans ce but, il a consenti, dans notre traité avec le Brésil, à ce que ce commerce fût borné à certains ports de la côte d'Afrique. L'Angleterre stipula en conséquence, au moins pour ce qui la regardait, que les Portugais pourraient, en se renfermant dans ces limites, continuer à faire ce commerce d'après la loi des nations ; ou pour mieux dire, elle renonça au droit de s'en mêler. C'est donc par une violation manifeste de ce traité qu'on inquiète leurs bâtimens négriers pendant qu'ils ne font que se conformer à des stipulations qui sont encore en vigueur, comme tout le monde sait. Aussi les Portugais ne se plaignent-ils que des avanies commises sur des bâtimens qui n'étaient point en contravention. S'il y en a

qui se soient rendus coupables au mépris des restrictions du traité, les Brésiliens ont la générosité de ne point les réclamer, ne voyant apparemment dans leur confiscation que la juste punition de leur faute. Ils accusent nos compatriotes d'avoir grossièrement dénaturé le sens du traité, afin de pouvoir s'emparer de leurs propriétés; mais il serait injuste de les prononcer coupables avant d'avoir entendu leur justification. Si cependant il était prouvé qu'ils en ont agi ainsi qu'on le prétend, je me contenterais de les accuser d'imprudence, car ne voulant pas irriter l'opinion du public contre eux, je dois m'abstenir de les traiter avec la sévérité que leur conduite mérite.

On allègue aussi que la saisie de ces bâtimens est une violation de l'indépendance du Portugal, et qu'ayant lieu pendant la paix, elle n'est pas loin de la piraterie. Chaque pays a le droit de faire tel commerce, et d'avoir les rapports qu'il lui plaît avec ses propres états, et les autres nations n'ont pas plus de droit de s'y opposer que n'ont des brigands de piller sur les grandes routes. En admettant que la traite est injuste et coupable au suprême dégré, cela ne suffit pas pour justifier la saisie des propriétés d'une puissance amie. Supposons qu'elle soit contre le droit des nations : qui a

constitué la Grande-Bretagne juge d'un crime dont elle était coupable elle-même il y a si peu d'années ? Le triste exemple de la révolution française a fait désavouer au gouvernement et au peuple anglais de telles prétentions. Nous n'avons pas plus de droit de troubler les rapports du commerce des Portugais entre eux, que nous n'en avons de nous emparer des états du Grand-Seigneur sous prétexte de détruire son despotisme. Nous croyons, sans doute, avoir la raison de notre côté lorsque nous avons assez de force pour exécuter nos projets ; car autrement, le sentiment de la justice nous défendrait d'attaquer un bâtiment portugais sans défense, comme l'impossibilité de réussir nous empêcherait de chercher à faire une révolution dans l'Empire turc. Si la traite est contraire au droit des nations, il est encore plus contraire à ce droit, de piller sous ce prétexte spécieux, et de se rendre coupable d'un crime odieux en voulant punir un tort bien moindre dans tous les autres.

Les Brésiliens avouent de la manière la plus noble et la plus franche que la traite déshonore l'humanité et doit être abolie ; mais ils s'appuient sur l'argument si souvent avancé dans la chambre des communes, que le moment favorable n'est pas encore arrivé, et qu'un

commerce qui se fait depuis si longtems ne saurait être aboli tout d'un coup. Ils soutiennent, avec autant de raison, qu'il y a aussi d'autres droits à défendre qui valent bien ceux des Africains, et que la cessation subite de ce trafic entraînerait la ruine de leur pays. Lorsque nos négocians employèrent ces mêmes argumens, le parlement sut les apprécier, et on ajourna l'abolition de la traite jusqu'au moment où elle pourrait s'effectuer sans inconvénient. Et n'est-il pas possible que cette époque soit plus éloignée au Brésil qu'en Angleterre par des circonstances particulières? Les hommes les plus respectables du Brésil ne seraient-ils pas de meilleurs juges des vrais intérêts de leur pays que quelques philosophes spéculateurs dans le notre? La traite des nègres, est pour les Brésiliens, un objet d'une toute autre importance que pour nous; il est donc tout simple, qu'ils y regardent à deux fois avant de détruire un systême, qui, s'il l'était mal-à-propos, pourrait anéantir leur population, et entraîner la ruine de leur pays. Nous ne pouvons, par conséquent, avoir aucun droit de gêner les spéculations d'un peuple faisant un commerce qu'il croit intimement lié avec ses intérêts politiques et privés, et sur-tout n'ayant reçu de lui aucune provocation; et ce

peuple étant au contraire notre plus ancien et plus fidèle allié.

L'Angleterre peut s'énorgueillir d'être en général, la première parmi les nations, à montrer le chemin qui conduit à une augmentation de la liberté, des mœurs, des lumières et de la civilisation. Qu'un si beau titre de gloire n'aille cependant pas devenir un instrument d'oppression contre ces portions moins favorisées du genre humain, qui ne pourront suivre ses pas qu'au bout d'une longue suite d'années. Après une lutte parlementaire longue et sans exemple, l'Angleterre a enfin fait disparaître de ses annales la tache dont elles étaient souillées par le commerce des esclaves; mais qu'on veuille bien se rappeler qu'elle attendit, avant d'adopter cette mesure magnanime, qu'une époque favorable arrivât où elle pût le faire sans en éprouver de perte notable, ayant eu le tems de donner une nouvelle direction à son commerce et à son industrie. Les Brésiliens déclarent qu'ils suivent exactement la même marche en attendant une pareille époque heureuse. Si la Grande-Bretagne, après avoir abattu un édifice qui croulait, l'a remplacé par un superbe palais, ce ne doit pas être une raison pour qu'elle force ses voisins à en faire autant, avant qu'ils aient

amassé assez de capitaux pour les frais de la reconstruction.

Il est aussi injuste que révoltant que nous profitions des avantages de notre position pour opprimer les autres nations. Nous avons raison d'être fiers des grands efforts que nous avons faits dans la cause de l'humanité, et de ce que la providence a béni le zèle qu'ont déployé plusieurs des meilleurs et des plus sages de nos compatriotes dans la lutte pénible contre la traite à laquelle notre parlement a fini par porter enfin le coup mortel. Si ce commerce n'est plus que toléré sur tout le globe, et cela uniquement par des raisons d'utilité, et à cause du danger d'une innovation subite, il faut peut-être l'attribuer à la discussion calme et mesurée de nos orateurs. L'entière abolition de ce trafic est certaine et ne saurait être fort éloignée : l'esprit du siècle et l'état de nos relations la favorisent autant que son origine l'a été par les opinions qui dominaient à cette époque. N'allons donc pas, par une philantropie mal entendue, chercher à accélérer la marche du bonheur de l'humanité, ce qui ne servirait qu'à nuire à une aussi bonne cause, en ternissant en même tems notre caractère national. Ne faisons pas une insulte aux sentimens d'humanité, de désintéressement et de sagesse qui

ont dicté la conduite de nos législateurs, en tolérant des actes commis par l'imprudence de quelques individus. N'allons pas nous montrer indignes des beaux titres de gloire que nous avons su mériter, et qui exciteront l'envie et l'admiration de tous les peuples de la terre, quand le jour mémorable de la réparation des griefs du genre humain sera arrivé par l'abolition définitive de la traite des nègres.

Il faut, en vérité, être bien borné pour croire que la prise de quelques navires portugais puisse contribuer à l'extinction de ce commerce : cela ne peut que le prolonger, et en mettant en jeu des passions haineuses, être cause de bien des malheurs pour la nation. Les Portugais sont pleins de bravoure et de loyauté, et ils savent ressentir les insultes qu'on peut leur faire. Mais servons-nous d'un argument personnel. Si, pendant l'époque de la révolution française, lorsque nous étions encore en paix avec elle, quelques-uns de ses furieux démagogues eussent proclamé l'abolition générale de la traite, et eussent saisi tous les bâtimens employés à ce commerce, et dans le nombre plusieurs des nôtres, la nation anglaise aurait-elle consenti sans murmurer à une pareille mesure ? Et cependant cela aurait pu arriver lors même qu'un parti considérable luttait dans le parlement

contre ce commerce, et que la majorité de la nation voulait qu'il cessât. Il est hors de doute que toutes les considérations d'intérêt et de calcul auraient disparu devant l'affront fait à notre pavillon, et que nous aurions à l'instant même crié vengeance contre les agressseurs. Le plus chaud et le plus infatué des orateurs du parlement en faveur des droits des nègres, aurait oublié sa cause pour ne songer qu'à celle de de son pays offensé; il aurait répondu : nous ne souffrirons pas qu'un Français nous prescrive ou nous force à faire notre devoir; nous avons assez de lumières pour décider nous-mêmes cette question, sans le secours de leurs hypocrites philantropes et soi-disant philosophes. Nous savons bien que ce commerce est barbare et injuste; mais son abolition, au moins pour ce qui nous regarde, ne viendra jamais que de nous, et nous serons les meilleurs juges de l'époque à laquelle cela pourra s'effectuer sans nuire à nos intérêts et à notre sûreté. En attendant, quiconque osera insulter à l'indépendance du pavillon britannique ou portera atteinte à la propriété qu'il couvre, ne le fera point impunément. Tels auraient été nos sentimens et notre langage. Les Portugais ont aussi des sentimens; ils sont, comme nous, jaloux de leur honneur national que nous insul-

tons, et indignés des déprédations exercées sur leurs propriétés. Notre indignation nationale n'aurait pas connu de bornes en pareil cas, et aurait à peine donné le tems de faire des remontrances amicales. Dans tous les cas, si le gouvernement français avait tardé à nous donner une prompte satisfaction, nous nous serions vengés des coupables par de terribles représailles sur les innocens. Auprès de la conduite que des Anglais auraient tenue dans une telle supposition, celle des Portugais doit paraître modérée. Leur langage, est à la vérité, plein d'indignation et peut-être même violent; mais cependant ils ne font point de représailles; ils se bornent aux remontrances, et ils ne sont animés que par le sentiment de l'injustice qu'ils éprouvent, par la conscience de leur innocence et par l'espoir qu'on fera droit à leurs plaintes.

On dira peut-être que cette modération, de la part des Brésiliens, n'est due qu'à l'intime conscience de leur faiblesse qui leur interdit l'emploi d'une force insuffisante. S'ils agissent d'après de pareils motifs, il faut leur savoir gré de ce qu'ils ne cherchent pas à augmenter leurs malheurs en se livrant à des représailles, et de ce qu'ils ne veulent point que leurs griefs personnels deviennent la cause de l'interruption de la bonne intelligence qui règne entre les deux

pays. Je doute que mes compatriotes eussent agi avec autant de prudence ; et d'après leur caractère susceptible, je suis porté à croire que sans se donner la peine de considérer s'ils étaient assez forts pour résister, ils auraient repoussé la force par la force.

Les Portugais nient l'inculpation d'avoir servi de prête-noms à des capitalistes anglais. Les navires qui ont été pris sous un tel prétexte, ont été incontestablement mal condamnés. Si de pareils délits se sont réellement commis, ils n'en parlent point, et d'accord avec nous, ils en abhorrent les auteurs qu'ils abandonnent à la punition qu'ils ont méritée. Aucun sujet d'une puissance étrangère n'a le droit d'aider nos marchands à violer ou à éluder nos lois ; aucun ne doit prostituer le pavillon de son souverain, pour faire un trafic coupable, et il en sera également responsable pardevant les tribunaux des deux nations. Mon intention n'est pas d'examiner si les étrangers se sont réellement rendus coupables de ce délit ; mais de suggérer quelle devrait être, en pareil cas, la conduite ferme que nous prescrit l'honneur de notre caractère.

Les lois d'Angleterre défendent à tout Anglais de faire la traite des Nègres ou d'y prendre un intérêt quelconque ; elles ont assujéti les

contrevenans aux graves peines de la félonie. Cependant, il se trouve toujours des hommes prêts à courir tous les risques en violant les lois de leur pays quand il y va de leurs intérêts. Tel est le petit nombre d'Anglais qui s'obstinent encore à faire la traite en dépit du gouvernement. Le risque est augmenté par la prohibition de le faire sous pavillon anglais, et par la difficulté de tromper la vigilance de nos croiseurs; ils ne sauraient être assez sur leurs gardes, ni nos tribunaux assez sévères contre des Anglais qui font ce trafic vil et illicite. Les Brésiliens eux-mêmes ne sauraient désapprouver cette rigueur envers les coupables. Le danger de se servir du pavillon anglais a fait avoir recours à ceux des autres nations; et si nos propres compatriotes osent le tenter sans scrupule, n'est-il pas tout simple que des étrangers qui pensent là-dessus comme eux, leur tendent la main? Les uns fournissent les fonds, les autres prêtent leur nom et leur pavillon. Notre droit de punir une pareille fraude est incontestable, pourvu qu'en le faisant, nous ayons égard à la modération et au bon esprit qui doit caractériser toutes nos transactions avec les puissances étrangères. Quiconque viole nos lois pour faire un gain sordide, s'expose à subir la peine qu'elles portent, qu'il soit étranger

ou Anglais. L'étranger qui consent à prêter son nom pour masquer une négociation prohibée faite avec des capitaux anglais, en la couvrant du pavillon de son souverain, mérite d'être puni sévèrement, et il ne l'est pas trop en perdant le bâtiment et la cargaison : il insulte notre honneur en violant nos lois, et il déshonore le pavillon de son pays. *Nous avons le droit de visite* dans tous les cas où il y a des motifs suffisans de soupçon, et l'abus seul de ce pouvoir, est répréhensible.

Lorsque nous trouvons nos propres sujets en contravention, nous les punissons comme félons pour avoir violé nos lois, et nous imposons aux étrangers la peine de confiscation de leurs propriétés, pour les avoir aidés à désobéir aux lois, en dépit des traités, de la bonne intelligence et de l'alliance qui subsiste entre eux et nous. Un bâtiment étranger qui se trouve dans ce cas, est par cela même, dénationalisé ; car, en compromettant son pavillon, il perd tout droit à en être protégé, et se met dans le cas d'être puni aussi bien par son propre gouvernement que par nos propres tribunaux. J'aime à croire que les exemples en sont rares ; mais j'espère que s'il s'en trouvait, les coupables seraient châtiés avec une rigueur signa-

lée, capable d'en imposer à ceux qui voudraient le tenter à l'avenir.

Des étrangers qui seraient trouvés faisant ce trafic illicite, n'ont pas la plus légère excuse à offrir, qui puisse atténuer leur faute. Ce n'est pas afin d'augmenter leur population de couleur, ou la consommation avantageuse de leurs denrées coloniales, encore moins en vertu d'anciens usages et préjugés, qui ne pourraient pas encore être attaqués ouvertement; c'est uniquement pour s'enrichir.

De pareils arrangemens, vrais ou supposés, font peu d'honneur à la franchise et à la loyauté des négocians Portugais. L'idée de leur existence a fait naître généralement des soupçons parmi nos officiers; et même les plus scrupuleux d'entre eux ont cru que tout bâtiment naviguant le long des côtes d'Afrique, dont les papiers ne leur paraissaient pas suffisamment en règle, ou qu'ils ne pouvaient pas comprendre par leur ignorance de la langue dans laquelle ils étaient écrits, était en fraude. Cela est extrêmement fâcheux. La nation anglaise fera sans doute tout ce qui dépend d'elle pour punir tous les coupables sans distinction de personnes, et il faut espérer que le prince du Brésil réprimera par tous les moyens en son pouvoir, de pareilles associations, indignes de l'honneur

et de la loyauté qui caractérisent la nation Portugaise.

Les négocians de Bahia se plaignent de ce qu'on n'a fait aucun cas de leurs papiers de chargement, ou de ce qu'on y a trouvé à redire, quoiqu'ils fussent parfaitement en règle. Voilà, en effet, le malheureux résultat de ce système de fraude et de parjure enfanté par l'état actuel de l'Europe, dont l'histoire n'offre aucun exemple. On n'attache plus aucune foi aux documens ! L'indignation des Brésiliens à la vue d'un pareil procédé, part d'une conscience pure, et de l'honneur et de la simplicité qui règnent encore dans ces contrées éloignées. S'ils habitaient des pays plus rapprochés de ceux où l'on contrefait des expéditions de chargemens, et s'ils se connaissaient mieux en fait d'adresse judaïque, leur étonnement, et peut-être même leurs plaintes auraient déja cessé.

Les deux remontrances suivantes des négocians du Brésil sont écrites en termes d'une forte indignation, quoique très-respectueuses. Ils ne demandent pas qu'on leur fasse grâce, ils exigent ce qu'il leur est dû ; et avec le bon esprit qui sait distinguer les fautes des individus des actes de leur gouvernement, ils n'accusent de leurs pertes que les premiers. Ils se

plaignent des effets désastreux que leur fortune a éprouvés par la saisie de leurs bâtimens, et ils en tirent le plus funeste présage pour la prospérité future du Brésil. Sur la foi des traités, ils ont aventuré leurs capitaux en se livrant paisiblement au commerce ; et en vertu des traités, ils demandent réparation, ils professent le plus grand respect pour l'esprit de libéralité et les lumières du gouvernement et du peuple anglais. Quoi de plus digne d'éloges qu'une pareille distinction, quand on aurait pu s'attendre à voir des hommes offensés par nous montrer tout leur éloignement pour tout ce qui porte le nom d'Anglais ! que peut-il y avoir de plus loyal que leur desir de voir le véritable sens du traité avec le Brésil expliqué, afin de savoir jusqu'à quel point ils peuvent commercer en sûreté, sans crainte d'exposer leurs navires à être saisis par une fausse interprétation des clauses du traité ?

La seconde pièce que j'ai traduite contient les détails des traitemens qu'ont éprouvés l'année dernière (1812) deux bâtimens Portugais au Cap de Bonne-Espérance. Je souhaite que les parties intéressées dans cette affaire aient quelque chose à dire pour leur justification, lorsque le procès sera plaidé pardevant un autre tribunal. Si les faits sont tels qu'on les présente,

ils sont de nature à faire rougir tout Anglais. Je l'ai traduite de l'original Portugais et anonyme, et je la crois destinée à être insérée dans l'*Investigateur*, où elle aura peut-être paru avant que cet écrit ne soit publié. D'après le style de l'auteur, je dois croire qu'il est lui-même une des victimes, ou au moins, qu'il leur est attaché; autrement, il n'aurait point écrit avec autant de sévérité, ni employé des épithétes aussi mordantes. J'ai adouci ses expressions en conservant cependant sa pensée, étant bien persuadé que le ton d'aigreur servira plutôt à retarder qu'à accélérer la réparation des torts, et qu'il ne faut, dans aucun cas, adresser au peuple anglais des termes de reproche. Je n'aurais pas même relevé le peu de retenue de l'auteur, si je n'avais par-là voulu donner à mes lecteurs une juste idée de l'agitation des esprits parmi les Portugais, et leur prouver que si justice n'est pas faite, il est impossible de répondre des suites.

Quoique je sois parfaitement convaincu de la réalité des griefs dont se plaignent les Portugais, je suis néanmoins disposé à excuser jusqu'à un certain point, la conduite de mes compatriotes. Il ne faut pas s'attendre à trouver parmi nos officiers de marine de grands diplomates, ni dans nos cours d'amirauté des colo-

nies des hommes très-distingués dans leur profession : il est donc probable qu'une partie des injustices commises vient de leur ignorance de la langue portugaise, et d'une fausse interprétation du vrai sens du traité. Il se peut aussi que le gouvernement ait placé dans les parages où se fait la traite des hommes dont on connaissait l'aversion pour ce trafic, et qui, par conséquent, devaient veiller soigneusement à sa suppression. Ceux-là peuvent, par un zèle outré, avoir dépassé les bornes de la prudence, et commis même des injustices.

Les Brésiliens attribuent la conduite de nos officiers et de nos tribunaux au motifs les moins délicats ; et à l'exception de ceux que les considérations précédentes pourraient excuser, je ne saurais me charger de défendre une cause aussi mauvaise. Des places dans les colonies et loin de la métropole, sont recherchées trop souvent par ceux qui veulent faire fortune, ou relever celle qu'ils ont perdue, et ils ne se font aucun scrupule de tout sacrifier, sans le moindre remords, pour atteindre leur but. S'il est de tels hommes, je les abandonne, eux et leurs œuvres, à l'amertume de leurs propres réflexions, et à l'indignation du public.

On acquitte la nation, et on n'attribue ces odieuses transactions qu'aux individus qui ont

abusé du pouvoir qui leur était délégué. Prouvons aux Brésiliens, par une prompte restitution de leur propriété, qu'ils ne se trompent pas dans l'opinion avantageuse qu'ils ont de nous, et que l'Angleterre ne se distingue pas moins par sa justice impartiale que par sa bravoure et son humanité. Que ces hommes, s'il y en a, qui se sont déshonorés par leur conduite, et qui font l'opprobre de leur pays, tremblent ! Qu'aucun artifice, aucun sentiment de pitié mal entendue, n'arrête la vengeance nationale, mais que les coupables, et eux seuls, souffrent. Et en même tems que nous indemniserons nos alliés de leurs pertes, prouvons-leur que nous avons des lois qui punissent sévèrement ceux qui, pour leurs intérêts particuliers, ont l'audace de chercher à ruiner nos meilleurs amis, au risque d'en faire nos ennemis irréconciliables.

J'insiste fortement pour qu'on donne une satisfaction prompte et entière, autant par un principe de justice, que par ceux de la plus saine politique. Les remontrances sont décentes, parce que les plaignans croient pouvoir obtenir une réparation par les voies de la douceur; qu'on diffère de la leur accorder, ou qu'on élude leur demande, et on peut s'attendre à leur voir bientôt prendre un ton plus décidé, ou même un ton violent. Chacun sait ce qui

arrive entre particuliers lorsqu'on refuse de donner satisfaction. La chose est la même entre deux nations, avec cette différence que les querelles des particuliers se terminent par des haînes réciproques, par des procès devant les tribunaux, ou bien par une vengeance personnelle ; mais les griefs des nations, lorsqu'on n'y fait pas droit, étendent leur funeste influence au loin, et entraînent des hostilités directes.

Loin de moi la pensée qu'une liaison aussi intime que celle qui existe entre les deux nations soit jamais en danger d'être rompue! Elle prit son origine dans des besoins et des intérêts mutuels; puisse le ciel permettre que sa durée soit assurée par un attachement réciproque fondé sur les règles de l'équité! Mais si nous indisposons les Portugais, la perte de leur alliance en sera une sensible pour nous; leurs moyens d'attaque ne sont pas si bornés qu'ils ne puissent nous inquiéter, et la privation de leur commerce ferait au nôtre ainsi qu'à nos finances, un tort très-sensible. Nous pourrions, il est vrai, rappeler notre armée de la peninsule, et le Portugal serait perdu; mais en même tems les ports du Brésil resteraient fermés à notre commerce qui devient tous les jours plus lucratif.

Le Prince-Régent de Portugal est chéri de

ses sujets : l'attachement à leurs rois forme le trait principal de leur caractère dans toute leur histoire, qui offre autant d'époques brillantes que celle de telle autre nation que ce soit en Europe. C'est, sans contredit, un homme estimable que celui qui sait démêler le meilleur parti à prendre, et qui a la fermeté d'exécuter une résolution magnanime. Il a également déclaré qu'il était prêt à coopérer à cet acte insigne d'humanité, l'abolition du commerce des esclaves; et il a stipulé par un traité contre l'introduction de l'inquisition dans ses états du Brésil. Mais quelques-uns de nos spéculateurs visionnaires ont à plusieurs reprises voulu engager notre gouvernement à déterminer ce prince à faire plus : ces hommes s'imaginent qu'il n'y a rien d'impossible, et que ce qui convient à la Grande-Bretagne doit servir de modèle pour les autres pays. Le prince du Brésil sait beaucoup mieux que ces messieurs ce qu'il a à faire, et il n'ignore pas qu'en voulant trop entreprendre il pourrait causer de grands maux. Mais ces spéculateurs ne voient que le moment présent, ils négligent entièrement les conséquences pour l'avenir. Dans tous les états, qu'ils soient libres ou despotiques, il s'élève toujours sur toute question d'un intérêt public, une voix générale qu'un souverain prudent n'osera ni

mépriser ni combattre. L'histoire fourmille d'exemples pareils, dont quelques-uns et de terribles sont arrivés de nos jours (1). Les Portugais ont manifesté pleinement leur détermination au sujet de la traite ; et il serait cruel et impolitique à nous d'exciter leur souverain à prendre des mesures impraticables, et ses ministres se rendraient coupables de lèze-majesté s'ils lui conseillaient de les adopter. En un mot, l'*abolition de la traite n'est pas encore en son pouvoir.*

Avant de quitter cette matière, je ne puis m'empêcher d'exprimer mes doutes sur tout le bonheur que des écrivains théoriques croyent devoir résulter de l'abolition de la traite. Je me réjouis cependant de ce que l'Angleterre se soit lavée d'une tache aussi noire pour l'humanité. Je n'examinerai qu'un seul argument. On soutient que les guerres parmi les Africains deviendront beaucoup moins fréquentes par l'impossibilité de vendre les prisonniers à nos marchands : est-ce donc les Africains qui réformeront l'essence de l'homme? et l'univers

---

(1) Jacques II, Paul I^er^. et Gustave IV, ces trois souverains n'ont dû leur catastrophe qu'à l'influence des étrangers qu'ils ont écoutés de préférence aux vœux de leurs sujets.

verra-t-il pour la première fois, dans leurs déserts brûlans et dans leurs marais infects, une longue suite de siècles de bonheur? Nous autres Européens, nous sommes civilisés; nous ne condamnons point nos prisonniers à l'esclavage; nous professons la religion chrétienne depuis plus de mille ans; mais la paix n'a pas plus régné pour cela parmi nous, et l'ambition a trouvé un appât bien plus important que le misérable desir de faire des esclaves. Par l'effet de la civilisation, les limites des états ainsi que leurs relations ont augmenté; et en même tems, et dans une progression égale, se sont également accrus les malheurs de la guerre, au point qu'à diverses époques, l'Europe n'a offert qu'une scène générale d'horreur, de carnage et de dévastation. Au moment même où nous parlons, ce siége si vanté des arts et de la civilisation n'offre à nos regards que l'image d'un géant tenant d'une main une branche d'olivier et de l'autre le glaive de la destruction. Les Africains sont des hommes comme nous; n'attendons donc point d'eux plus que ce que la faiblesse et la dépravation de la nature humaine peuvent opérer.

Londres, 10 juin 1813.

---

*Copie de la première remontrance que le corps du commerce de la ville de Bahia a adressée à S. A. R. le prince régent de Portugal.*

Sire,

Le corps du commerce de la place de Bahia, et particulièrement les directeurs des quatre compagnies d'assurance, et les négocians, soussignés, s'approchent du trône auguste de V. A. R. avec la soumission, le respect et la fidélité, qui ont, en tout tems, caractérisé cette portion choisie de ses sujets.

L'objet important que les pétitionnaires ont l'honneur de soumettre à la connaissance suprême de V. A. R., n'est point, Sire, une simple question d'intérêts privés entre quelques-uns de ses sujets; ce n'est point l'affaire d'un petit nombre d'individus, ni la réparation d'offenses ou de faits particuliers. Notre plainte porte sur un objet qui, par ses conséquences, est devenue l'affaire de tous; il s'agit d'un acte qui intéresse l'honneur de la nation, et en un mot, c'est un attentât contre le pavillon portugais;

c'est une violation de notre indépendance; c'est l'usurpation de nos propriétés.

Il s'agit des intérêts du commerce du Brésil, essentiellement liés à ceux des finances et du patrimoine de l'état; il s'agit de la dignité nationale compromise de la manière la plus indécente, et au mépris de la bonne foi et de la sainteté des traités; il s'agit enfin de la gloire de V. A. R., dont l'auguste caractère se plaît également à exécuter et à soutenir ce qu'elle a une fois stipulé. Lorsque V. A. R., placée sur le trône élevé du haut duquel elle régit ses vastes états, ne cesse de répandre tous les jours les bienfaits d'une constante sollicitude pour le bonheur et l'harmonie de tous ses sujets, comment les pétitionnaires pourraient-ils douter un instant de mériter une place distinguée dans le cœur auguste et paternel de V. A. R.! Ils attendent avec une entière confiance des sentimens élevés de V. A. R. et des vues de sa politique toujours lumineuse et magnanime, la réparation des torts qu'ils ont éprouvés, moins encore, Sire, dans le but de recouvrer leurs fortunes et de sauver leurs intérêts des pertes graves et même de la ruine totale qui menace leur existence commerciale, qu'afin d'obtenir une garantie de la stabilité du commerce, d'opposer une barrière à la subversion de la sainteté des

traités, et enfin pour maintenir l'honneur du nom portugais dans ces mêmes mers que nos vaisseaux sillonnèrent les premiers, et où notre pavillon a été le seul qui, pendant de longues années, ait flotté au bruit des hauts faits qui font encore aujourd'hui l'étonnement et l'admiration de l'Europe entière, et dont la mémoire excite les plus doux souvenirs dans le cœur de tout Portugais.

Il y a plus d'un an que les pétitionnaires ont été attaqués dans leurs propriétés par les vaisseaux armés de la Grande-Bretagne qui croisent sur la côte occidentale de l'Afrique; ils ont non-seulement restreint le cours de leur commerce sur cette côte; mais ils l'ont arrêté et presque anéanti, au moyen de la saisie arbitraire des navires qui, sous notre pavillon national, naviguaient dans toute la sécurité de la bonne foi, contre la lettre des traités existans entre les gouvernemens portugais et anglais, dont les stipulations ont été interprétées par les cours d'amirauté de la Grande-Bretagne selon leur caprice, au préjudice des propriétés portugaises. Cette agression est un attentât envers toute la nation, dont la prospérité et même sa conservation au Brésil, dérive, en grande partie, des ressources que ce commerce lui fournit pour la culture du pays, et pour la consommation et l'exportation de ses denrées.

Quand il plut à V. A. R. de conclure avec S. M. Britannique les traités de commerce et d'alliance, signés le 19 février 1810, les vues élevées et prévoyantes de V. A. R., s'étendirent à toutes les branches de la richesse de la nation; et en posant les bases d'une alliance et d'une harmonie inaltérables entre les deux gouvernemens, elle stipula et régla avec une merveilleuse politique tous les intérêts du commerce portugais dans les quatre parties du monde. Par ces traités, V. A. R. déclara partager les sentimens d'humanité et de justice de S. M. B., pour l'abolition de la traite des nègres, se montrant en cela égal et même supérieur aux monarques les plus attachés aux principes immuables du droit de la nature. V. A. R. reconnut cependant que l'abolition de ce trafic ne pouvait pas s'opérer tout d'un coup, et qu'il fallait, pour y parvenir, laisser au tems le soin de mûrir peu-à-peu les fruits d'une politique sage et éclairée, puisqu'il est impossible de renverser l'ordre des choses que l'usage a sanctionné pendant des siècles, sans s'exposer à de plus grands maux. Il fut convenu entre V. A. R. et S. M. B. que vos sujets continueraient à avoir le droit de faire la traite des nègres dans tous les ports situés le long de cette partie de la côte d'Afrique, connue en langue portugaise sous

le nom de *Costa-da-Mina* ( Côte-d'Or ), ainsi que dans tous ceux qui appartiennent à la couronne de Portugal, et cela précisément de la même manière qu'on le pratiquait auparavant, l'intention de V. A. R. n'ayant été nullement de limiter ni de restreindre ce commerce dans lesdits ports. En vertu de ce traité, et se reposant de bonne foi sur le sens littéral de cette clause, stipulée et établie pour concilier de la manière la plus sage les intérêts de l'ordre actuel des choses avec les intentions magnanimes de V. A. R. pour l'avenir, ils continuèrent à se livrer à la traite en expédiant leurs navires pour les ports spécifiés ; et en les munissant des passeports et certificats du gouvernement, constatant que le vaisseau et la cargaison étaient portugais, et que la négociation n'était que pour leur compte ; c'est ainsi qu'ils naviguaient tranquillement sous la protection du pavillon portugais et du traité. Néanmoins, les vaisseaux de S. M. B. ont visité et saisi non-seulement des navires portugais sur la Côte-d'Or, mais plusieurs bâtimens qu'ils ont rencontrés au-delà de ces parages ; et en colorant ces saisies des prétextes les plus arbitraires contre toutes les maximes du droit maritime, ils ont conduit au port de leur colonie de Sierra-Leona, et dans d'autres de leur domination, les navires portugais

désignés dans la relation ci-jointe (1) ; et là, après avoir méprisé toutes leurs réclamations, rejeté les protêts usités en pareils cas, même en tems de guerre, traité les officiers et les équipages avec la rigueur d'un ennemi, et leur ayant même interdit toute plainte pardevant les tribunaux et les autorités anglaises, les ont fait juger et condamner comme étant de bonne prise. Ce coup éclatant d'autorité contre la sainteté et la bonne foi des traités et au mépris des égards, des bienséances que les nations et les gouvernemens se doivent mutuellement, et sur lesquels reposent tous les fondemens de la politique et des alliances ; ce coup, Sire, a emporté la fortune de plusieurs particuliers et de plusieurs familles ; il a paralysé le commerce du Brésil sur la côte d'Afrique, et enlevé à la circulation l'important capital de deux millions de crusades (2), indépendamment des suites qui ont causé les plus graves pertes où fisc et à tout

---

(1) Les rédacteurs du journal portugais, duquel nous traduisons ces pièces, ayant négligé d'insérer cette relation, nous sommes dans l'impossibilité de la donner.

(1) Au-delà de 5,000,000 de francs. La valeur des prises faites par les croiseurs anglais sur le commerce portugais d'Afrique, se montait, il y a quelques mois, à plus de 500,000 livres sterling.

le Brésil, telles que la diminution de la marine marchande, la ruine de la culture du tabac et la décadence de toutes les autres branches de l'agriculture brésilienne faute de bras aussi robustes que le sont ceux des nègres, en comparaison des indigènes; la diminution des droits, dixmes et autres impôts que paient les tabacs, les eaux-de-vie et autres objets pour lesquels nous obtenons aussi en retour de la poudre d'or, qui sert à augmenter le numéraire en circulation; et en dernier l'anéantissement des reveuus de la couronne. C'est ainsi que, tandis qu'on s'érige en apôtre zélé des droits de l'homme, on foule aux pieds d'autres droits non moins sacrés d'où émanent les lois qui maintiennent l'harmonie dans la société. Que V. A. R. daigne permettre aux pétitionnaires pénétrés du plus profond respect pour son auguste personne, et électrisés par l'amour de la vérité, d'exposer à V. A. R. les prétextes sophistiques dont se sont prévalus les tribunaux et les officiers de marine anglais, en saisissant et en condamnant les bâtimens portugais qui naviguent sur la Côte-d'Or et même en haute mer. Les pétitionnaires se flattent que le simple exposé de faits aussi odieux, et même dans l'hypothèse la plus défavorable, suffira pour qu'ils obtiennent de V. A. R. réparation pour le passé et garantie pour l'avenir.

---

*Prétextes dont se sont prévalus les tribunaux et les officiers de marine de la Brande-Bretagne, en saisissant, confisquant et condamnant les navires portugais spécifiés dans la réclamation ci-jointe.*

Ier. PRÉTEXTE.

Des vaisseaux portugais, quoique appartenant à des sujets du Portugal, et montés et administrés par des Portugais, ne sauraient être employés à la traite des nègres, s'ils sont originairement de construction étrangère.

Voilà le prétexte dont on s'est servi pour capturer et déclarer de bonne prise la galère *Urbano*, et le schooner *Volante*, qui étaient à l'ancre dans le port de *Cabinda*, et le brick *Calypso*, dans celui d'*Onim*; les premiers, comme étant de construction Américaine, et le dernier de construction Anglaise. La sentence allègue encore et faussement, contre les deux premiers, qu'ils ont été équipés à Liverpool, quoiqu'il soit constant que la galère *Urbano* a été équipée dans le port de Bahia, s'étant de-là dirigée sur *Cabinda*, et que le schooner *Volante* a été équipé à Lisbonne, et après avoir

relâché à Bahia, a fait voile pour le même port.

Mais quoiqu'un bâtiment soit originairement de construction étrangère, il est incontestable que d'après l'achat volontaire et légitimement fait dans les possessions portugaises par les sujets de V. A. R., et sans aucune association avec des sujets d'une autre puissance, les susdits navires étaient devenus des propriétés portugaises nationalisées par l'acte de vente qui en transféra la propriété, la possession, et l'administration à des sujets Portugais; car c'est une maxime reconnue et universelle du droit des gens, que la chose qui devient la propriété légitime d'un nouvel acquéreur, participe de la qualité et des droits de celui ou de ceux qui en ont obtenu possession d'après les formes de la loi : maxime qui sert de base non-seulement aux transactions entre particuliers, mais sur laquelle reposent également toutes les importantes conventions politiques entre les nations et les gouvernemens.

Il est également impossible de colorer la prise et la condamnation des navires cités, en détournant le vrai sens de l'art. 5 du traité de commerce et de navigation, conclu entre V.A.R. et S M.B. comme l'a fait la cour d'amirauté de Sierra Léona dans sa sentence de condamnation pro-

noncée contre la galère *Urbano*, dans laquelle il est dit *que ledit bâtiment avait perdu le droit d'être protégé par son pavillon*, *attendu qu'il n'était pas de construction portugaise*, et *pour avoir été équipé à Liverpool*. Il est impossible de donner une telle interprétation à un article dans lequel les hautes parties contractantes ont voulu définir et déterminer ce qu'on devait entendre par bâtimens portugais et britanniques, soit pour leur admission respective dans les ports des deux nations, soit pour le règlement des droits stipulés dans ledit article; et quand même le sens clair et littéral de cette clause ne serait pas tel, comment pourrait-on admettre, d'après les principes du bon sens, une hypothèse différente qui permettrait et autoriserait de pareilles saisies directement contraires à la bonne foi avec laquelle sont toujours censés être faits tous les contrats, et qui donnerait aux vaisseaux portugais le droit de s'emparer également des bâtimens britanniques qui se trouveraient dans le même cas, c'est-à-dire, de construction étrangère.

A l'appui de l'intelligence évidente et littérale de l'article cité, vient merveilleusement la note officielle du marquis de Wellesley à l'ambassadeur de V. A. R. à Londres, datée du 6 janvier 1811, et l'opinion du comité du conseil

du commerce et des plantations, en date du 26 décembre de la même année, au sujet des bâtimens portugais de construction étrangère.

Il résulte de tout ceci de la manière la plus évidente, qu'aucun bâtiment portugais de construction étrangère, ne pourra être admis dans les ports de la Grande-Bretagne, ni être considéré comme propriété portugaise, s'il n'a été pris par des vaisseaux de guerre, ou munis de lettres de marque, et condamné comme étant de bonne prise par les tribunaux compétens; ce qui n'autorise en aucune manière, ni expresse, ni tacite, les officiers de la marine anglaise à saisir, confisquer et condamner les bâtimens qui, quoique de construction étrangère, navigueraient sous le pavillon portugais munis de passe-ports et autres pièces légales de leur gouvernement, constatant que la propriété, l'administration du navire et son chargement appartiennent, ainsi que les fonds de l'armement, à des sujets portugais, puisqu'il n'y a que l'entrée des ports de la Grande-Brétagne qui soit interdite à de tels navires.

## IIe. PRÉTEXTE.

Les négocians portugais s'associent dans leurs négociations d'esclaves, avec des sujets anglais, ce qui est contraire aux lois de la Grande-

Bretagne, qui défendent à tout Anglais de faire par lui-même ou de prendre un intérêt dans la traite des nègres.'

C'est là le prétexte dont se sont servi les officiers de la frégate de guerre l'*Indienne*, pour visiter, saisir et envoyer pour être condamnés, aux îles de Saint-Thomas et de la Providence, le brick *Falcao*, et le brigantin *Bom Amigo*; le premier faisant voile de Bahia pour l'île de Cuba, et le second revenant de cette île à Fernambouc, et se rendant dans ces deux ports pour y vendre des nègres provenans des possessions portugaises.

Il n'y a d'autre moyen de constater la nature d'un bâtiment et la légitimité de son expédition et des personnes intéressées dans le navire, le chargement et toute l'entreprise, que les justifications légales faites pardevant les autorités qui prennent connaissance, s'il y a ou non une association avec des étrangers, et si la négociation est contraire aux lois.

Après ces justifications sur lesquelles on accorde les passe ports et certificats qui permettent la sortie du navire, et déclarent le port de sa destination, ce qui doit les confirmer pleinement, ce sont, le journal du vaisseau, les lettres d'ordre, et toutes les autres instructions d'usage relatives au navire et au chargement.

Lorsqu'un vaisseau de guerre veut s'assurer de la propriété et de la bonne foi du pavillon d'un vaisseau marchand, il examine les certificats, son passe-port et ses autres papiers ; et s'il les trouve en règle ( en supposant qu'on agisse par une bonne foi réciproque, et non par un simple caprice ), il le maintient dans son pavillon; mais les officiers de la frégate de S. M. B., qui ont visité les bricks en question, ne se sont point contentés des certificats, passeports, livres et autres papiers qu'on leur a produits, et qui écartaient jusqu'au soupçon d'une association avec des étrangers pour le bâtiment, la cargaison et l'entreprise; ils ont, de la manière la plus arbitraire, et par pur caprice, imaginé des doutes et des soupçons, et sans aucun soin de leur propre honneur, et au mépris de la sainteté des règlemens de marine généralement en usage, et tournant en ridicule les signatures et les sceaux des autorités portugaises, ils ont saisi, confisqué et renvoyé hostilement dans les ports de la domination anglaise les navires déja nommés, sous le prétexte d'y faire vérifier la nature de l'expédition. Les papiers du brick *Falcao* étaient tellement en règle, que même la vice-amirauté de l'île de Saint-Thomas, où il a été conduit, n'a pas pu s'empêcher de le déclarer de mau-

vaise prise ; décision de laquelle les officiers de la frégate qui s'en était emparée, ont eu l'impudence d'interjeter appel pardevant la haute-cour d'amirauté de Londres, ce qui prouve assez combien ils sont avides de faire des prises, et peut-être aussi l'abus qu'ils font de leur puissante prépondérance maritime. Car même en supposant qu'il y eût, à l'égard de ces navires, quelques soupçons bien fondés d'une association avec des étrangers (comme il est certain qu'il n'en existait pas le moindre), des moyens aussi violens et hostiles, ne sont ni légitimes ni d'accord avec les usages des peuples civilisés en pareil cas ; et si des papiers en règle ne suffisent pas pour éclairer de semblables doutes, il faut alors renoncer à la bonne foi, et à la sûreté des mers.

### IIIe. PRÉTEXTE.

Les bâtimens portugais font la traite des nègres dans des ports non compris sous la dénomination de *Côte-d'Or*, d'après les stipulations contenues dans l'art. 10 des traités de paix et d'alliance. Les officiers en ont tantôt fixé la démarcation du cap des Trois-Pointes jusqu'au cap Formoso, et tantôt ils l'ont limitée au port d'Ajuda, et à ceux où flottait le drapeau portugais.

Ce prétexte étant le plus vague et celui qui offre le plus de marge pour faire des prises, c'est aussi celui dont se sont servi le plus souvent les officiers de la marine anglaise pour colorer leur cupidité et leurs actes arbitraires, en se mettant ainsi à l'abri de tout risque.

La première démarcation de la Côte-d'Or donna lieu à la saisie et à condamnation du Schooner *Marianna* et du brick *Venus*, le premier rencontré à la voile devant le port Jaque-Jaque, et le second mouillé dans celui de Badagre. La seconde restriction servit de prétexte à la saisie des bricks *Americano*, *Destino* et *Dezengano* qui achetaient des nègres à Porto-Novo, du brigantin *Prazeres*, et des smacks, *Lindeza* et *Flor do Porto*, dans le port franc d'Onin, et du brigantin *S.-Joaozinho* qui achetait des canots au cap Corso, comme il résulte du tableau ci-joint. Cette partie de la côte occidentale de la côte d'Afrique qui va du nord au midi, et qu'on appelle en portugais *Costa da Mina*, a toujours été censée s'étendre depuis le cap des Palmes jusqu'au cap Formoso; et la nation portugaise qui la première a eu la hardiesse et la gloire de visiter ces côtes, est encore jalouse des noms qu'elle leur a donnés à mesure qu'elle avançait dans des découvertes et qu'elle acquérait de nouvelles connaissances.

Depuis le cap Non, premier essai de la navigation portugaise, jusqu'au cap Guardafui, et même au-delà, en suivant toute la côte à l'est comme à l'ouest, il n'est peut-être pas un seul port, une seule baie qui n'ait été visitée par les vaisseaux portugais, et qui n'ait été désignée par nos navigateurs sous des noms portugais qui subsistent encore aujourd'hui dans les différens dialectes des peuples qui les habitent.

La Côte-d'Or (*Costa da Mina*), Sire, a toujours été comprise entre le cap des Palmes et le cap Formoso. Le témoignage des plus anciens et des plus expérimentés parmi les marins qui fréquentent cette côte, contenu dans les dépositions assermentées ci-jointes, et la tradition immémoriale des négocians du Brésil, s'accordent sur ce point, et c'est ainsi qu'elle s'est toujours appelée dans notre langue. C'est dans cette intelligence que les pétitionnaires ont fait leurs armemens pour les différens ports de cette côte, qu'ils ont combiné leurs entreprises autorisées et légitimées par le gouvernement; car les certificats et les passe-ports ne servent pas seulement à permettre la sortie du navire et son arrivée au port de sa destination ; mais par ces actes munis du sceau de l'état, le chargement se trouve légalisé et couvert. S'il

n'était censé que tous les ports pour lesquels on avait expédié les bâtimens en question se trouvaient expressément compris dans l'article cité du traité portant « *et autres ports d'Afrique situés sur la côte communément dite en langue portugaise Costa da Mina*, » il est évident que ni le gouvernement n'aurait accordé des passe-ports, ni les négocians n'en auraient demandé l'expédition, même sous des prétextes simulés; car, en se hasardant ainsi à naviguer en opposition aux clauses du traité, ils se seraient exposés aux risques de voir échouer leurs entreprises, et même de perdre leurs navires et d'être privés de leur état : ce concert de bonne foi de la part et des autorités qui ont accordé les passe-ports et des négocians qui les ont demandés pour en couvrir leurs chargemens, paraît au yeux des pétitionnaires un double motif de réclamer les indemnités et les dommages qui leur sont dûs.

Pour juger jusqu'à quel point les officiers de la marine anglaise ont porté l'arbitraire à cet égard. Il suffit de se rappeler qu'a l'époque de la prise du schooner *Marianna*, ils n'ont pas hésité de déclarer que la Côte-d'Or, ainsi que les ports désignés dans le traité par cette expression collective, s'étendent depuis le cap des Trois-Pointes jusqu'au cap Formoso ; mais

voyant ensuite que les navires portugais reconnaissaient en effet cette nouvelle démarcation de la Côte-d'Or, ils se hâtèrent de proclamer que les expressions du traité ne pouvaient s'entendre que du port d'Ajuda ou de ceux où flotterait le drapeau portugais, interprétation tellement forcée qu'elle ne mérite pas même d'être réfutée. En effet, les autorités anglaises ont eu recours à tant de subterfuges pour dénaturer le vrai sens de l'article cité du traité, afin de légitimer les excès et les violences commises par les officiers de leur marine dans la saisie des navires portugais, que la vice-amirauté de Sierra Leona a osé déclarer en condamnant le schooner *Marianna*, qu'elle le juge de bonne prise, « *attendu que ce bâtiment était illégalement équipé, mis en mer, et employé à la traite des nègres d'Afrique, contre les clauses du traité de paix et d'alliance entre S. M. B. et S. A. R., ce commerce ayant été, par des raisons d'humanité, aboli par la plupart des nations civilisées, n'étant plus en ce moment légalemeut autorisé par aucune d'elles.* » C'est aussi un des fondemens de la condamnation de la galère *Urbano*. Comment concilier un énoncé aussi positif, aussi général et aussi décisif, qui suppose une résolution universelle proclamée par

tous les gouvernemens de l'Europe, avec ce qui se trouve stipulé dans l'article du traité! Mais, Sire, en supposant même, ce qui n'est pas, que les négocians portugais aient transgressé le traité en expédiant leurs navires et en faisant la traite dans des ports non compris dans la Côte-d'Or, s'ensuit-il que les tribunaux et les officiers de marine anglais aient le droit de s'ériger en arbitres des dénominations des cartes géographiques, et puissent à leur gré assigner les limites à telle ou telle partie de la côte, tandis qu'ils s'arrogent la faculté d'interpréter et d'expliquer les traités? En résulte-t-il qu'ils soient autorisés à saisir, confisquer et condamner les navires portugais couverts par leur pavillon, qui naviguaient sous la sauve-garde de leur gouvernement, et qui appartenant à une puissance amie et alliée, se trouvaient dans le cas de pouvoir réclamer la protection de la marine de la Grande-Bretagne, et non de la craindre comme leur ennemi? Etait-il raisonnable ou d'accord avec la justice réciproque que les nations se doivent entre elles, de forcer des bâtimens amis, mouillés dans un port franc, à faire voile et à en sortir précipitamment et dans un terme prescrit et très-court, et d'interrompre ainsi leur trafic en exposant aux plus

graves pertes, et même à une ruine totale les propriétaires et chargeurs qui y avaient versé des capitaux considérables ? Telle a cependant été la conduite des officiers de la marine anglaise envers les bâtimens portugais qu'ils n'ont point conduits à Sierra Leona, probablement parce qu'ils n'avaient pas assez de force pour les y contraindre. Ils ont poussé la violence et l'agression au point de s'emparer même de la propriété des officiers, des maîtres et de l'équipage, se conduisant envers les sujets de V. A. R. comme ils pourraient le faire contre ceux d'un gouvernement ennemi pris dans une action. Est-il permis de se livrer ainsi à ces voies de fait sans qu'il y ait eu auparavant des explications, des déclarations et des arrangemens pris entre les gouvernemens ? Ces actes ne tendent-ils pas à indisposer la nation, et à aigrir les esprits toujours prêts à se porter à des excès lorsque la fortune de tant de familles est menacée ? Et peut-on croire de bonne foi qu'ils n'ont été portés à commettre ces actes de despotisme que par zèle pour les droits de l'homme, et par le desir d'améliorer le sort de nos semblables, lorsqu'au lieu de rendre la liberté aux esclaves qu'ils ont trouvés à bord des bâtimens portugais, ainsi qu'ils voudraient le faire croire, ils les mènent de force à leur

colonie de Sierra Leona, et là, leur donnant le nom de domestiques au lieu de celui d'esclaves, ils les employent aux travaux de la vie civile, à ceux de l'agriculture, et à l'augmentation de leur population.

Mais, Sire, les pétitionnaires, le corps des négocians, ainsi que tous les sujets de V. A. R., ont trop de respect pour la sagesse et la justice du Prince-Régent de la Grande-Bretagne et de ses ministres éclairés, pour attribuer de pareilles insultes à un gouvernement aussi modéré et circonspect; et ils sont intimement convaincus qu'ils en obtiendront entière réparation qui consolidera de plus en plus la foi et l'alliance jurées par les deux nations.

Tel est le tableau affligeant des atrocités et des violences commises par les tribunaux et officiers de marine anglaise contre la bonne foi, l'alliance et le pavillon du Portugal, que les pétitionnaires ont eu l'honneur de déployer devant V. A. R., dirigés par le sentiment de la dignité nationale, et par le desir de réparer leurs pertes et d'empêcher la ruine de leur fortune.

Que V. A. R., dont le bras puissant soutient et dirige avec autant de sagesse le vaisseau de l'état, et qui a assuré par des mesures libérales d'une prévoyance auguste et magnanime le

bonheur du Brésil, et sur-tout les intérêts et la prospérité de son commerce, daigne, par un effet de sa munificence royale et paternelle, faire droit à notre plainte. Nous le répétons encore, notre but est non-seulement d'obtenir la restitution et l'indemnité de la valeur de nos bâtimens, de leurs cargaisons, frais d'équipement, dédommagemens pour l'interruption du commerce, mais aussi de laver l'affront fait au pavillon portugais et à notre indépendance. Les pétitionnaires supplient également V. A. R. de déclarer d'une manière solennelle quels sont les ports dans lesquels ils peuvent continuer à faire la traite, et de faire connaître les autres conditions nécessaires à remplir pour mettre un terme à toute fausse interprétation ou inexécution des clauses du traité.

Les soussignés se trouvent dans la nécessité de porter à la connaissance de V. A. R. et de lui exposer avec la plus douloureuse franchise, que ce coup inattendu porté à la place de Bahia a bouleversé son commerce, déja languissant par suite de la situation critique de l'Europe, dont les principaux marchés se trouvent fermés aux denrées coloniales, et qui est menacé d'être entièrement anéanti si le seul débouché qui lui reste pour l'exportation du

tabac, des eaux-de-vie et autres denrées, venait à lui manquer par la prohibition absolue de la traite.

Les négocians du Brésil proclament à la face de l'univers entier les mêmes sentimens d'humanité et de philantropie, dont la nation anglaise est si fière, et qu'elle fait valoir pour parvenir à effectuer l'abolition du commerce honteux de la traite, si contraire à la loi naturelle et aux droits de l'homme; mais ils reconnaissent en même-tems, ainsi que le firent les négocians anglais, lorsqu'ils demandèrent à leur gouvernement vingt ans pour l'abolition successive et graduelle, que ce salutaire résultat des lumières du siècle et des intérêts bien entendus de la société, ne saurait s'accomplir autrement que par une marche lente et mesurée, et non pas par un coup mortel et subversif de tous les principes établis, enracinés par un long usage, et soutenus par de vieux préjugés.

En considération de motifs aussi puissans, les pétitionnaires prosternés aux pieds du trône auguste de V. A. R., la supplient d'employer les moyens qui sont en sa puissance comme souverain, et que sa sagesse lui suggérera, afin de leur faire obtenir la restitution de leurs bâtimens et de toutes les pertes et dommages qu'ils ont éprouvés au grand détriment de leur for-

tune ; ils supplient également V. A. R., de daigner prendre des mesures qui puissent prévenir dorénavant de pareils attentats contre le pavillon et le commerce portugais, et l'empêcher d'être anéanti d'un seul coup, en déclarant quels sont les ports de la côte d'Afrique dans lesquels il nous est permis de faire la traite, en réglant à-la-fois les conditions et les formalités requises, pour pouvoir continuer à faire ce trafic en sûreté.

(*Suivent les signatures.*)

---

*Copie de la seconde remontrance adressée au prince régent de Portugal.*

Sire,

Le corps du commerce de la place de Bahia, et en particulier les négocians de cette ville soussignés, viennent de nouveau, pénétrés de soumission et de respect, se jeter aux pieds de V. A. R., et faire connaître à leur auguste souverain les attentats récens et les violences les plus atroces commises par les officiers de la marine britannique, qui paraissent avoir juré d'anéantir notre commerce sur la côte d'Afrique. Ils viennent tout nouvellement d'insulter, et

d'attenter à la dignité, à l'indépendance et à la propriété portugaise; ils ont même osé manquer au respect dû à V. A. R., en ne faisant aucun cas de son pavillon, et en foulant aux pieds les droits les plus anciens et les plus sacrés de son auguste souveraineté.

Tous les prétextes dont s'étaient prévalus jusqu'ici les tribunaux anglais et les officiers de leur marine, n'ont servi que de moyen pour attaquer pied à pied le commerce portugais de la côte d'Afrique, et parvenir à établir, après la ruine des établissemens anciens, un principe que leur gouvernement même a désavoué, et au moyen duquel ils pussent faire cesser entièrement la traite des nègres, afin de restreindre par là nos moyens de commerce, de le réduire à un état purement passif, et de chasser tout-à-fait de cette côte les Portugais pour les priver de tous les avantages que nous retirons d'un trafic qui nous est plus profitable qu'aux autres nations, et en un mot, afin d'avoir à eux seuls le commerce de la poudre d'or.

Jusqu'ici, Sire, les bâtimens portugais confisqués sur la Côte-d'Or, et même en haute mer, n'avaient été saisis que sous des prétextes, à la vérité absurdes et inadmissibles, mais qui étaient toujours fondés sur la fausse interprétation du traité de commerce et d'alliance. Tantôt

ils dénaturaient le sens de l'article qui établit ce qui doit s'entendre par propriété portugaise; tantôt ils donnaient une fausse interprétation à la dénomination de Côte-d'Or, en la renfermant à leur gré dans des limites arbitraires; enfin ils imaginaient des associations avec des sujets anglais intéressés dans des armemens dont la nature et la légitimité se trouvaient garanties par les documens les plus authentiques et les plus en règle.

C'est au moyen de pareils subterfuges qu'ils cherchaient encore à colorer leurs actes arbitraires et leur insatiable cupidité, suites inévitables d'une influence navale aussi puissante, qui entraîne toujours l'abus de la force au mépris des grands principes de la politique et du droit des gens. Mais aujourd'hui que les négocians portugais avaient su d'avance, par la connaissance de ces prétextes, éviter jusqu'à la possibilité d'être soupçonnés, les officiers de la marine anglaise se sont vus dans la nécessité de jeter le masque; ils ont proclamé à grands cris et par des voies de fait et au nom d'une prétendue philantropie, qu'il fallait anéantir pour toujours le commerce des Portugais sur la côte d'Afrique, en dépit des sanctions les plus solennelles, des traités les plus précis, et des conventions les plus sacrées. Ayant épuisé tous les

autres moyens, ils eurent recours au dernier qui leur restait; et guidés par une insatiable cupidité, ils ont établi par le fait qu'il ne doit plus être permis aux bâtimens portugais de faire la traite sur les côtes d'Afrique dans quelques ports, dans quelques circonstances que ce soit, et sans admettre aucune excuse de leur part. Voici ce qui est démontré par une suite non interrompue d'attentats commis depuis deux ans, et dont les derniers forment l'objet de la présente plainte.

Les représentations que les pétitionnaires ont eu déja l'honneur d'adresser à V. A. R., relatives aux agressions évidentes commises par les officiers de la marine anglaise sur les navires portugais faisant la traite à la Côte-d'Or, ont déja fait connaître à V. A. R. le prétexte dont ces officiers et les tribunaux anglais se sont servis pour colorer et légitimer la condamnation de leurs prises. Par une interprétation sinistre de l'art. 10 du traité d'alliance, conclu entre V. A. R. et S. M. B., ils prétendent que le seul port d'Ajuda s'y trouve désigné par son nom, en l'assimilant aux autres ports qui forment partie des possessions de la couronne de Portugal, auxquels se bornait exclusivement la faculté stipulée de continuer à faire la traite, et que par conséquent il n'y avait que les navires qui se trouveraient dans lesdits ports qui eussent droit

à la protection du pavillon portugais, d'après l'esprit du traité. Une interprétation aussi forcée et même absurde, laissait bien entrevoir d'un côté la cupidité et l'esprit de rapine, et d'un autre un plan arrêté pour détruire notre commerce sur ces côtes dont l'Europe nous doit la découverte.

Cependant, pour avoir l'air d'expliquer le traité de bonne foi, les vaisseaux anglais ont continué à respecter les navires qui subissaient leur visite dans le port d'Ajuda, déclarant constamment que dans ce port seul ils admettaient notre droit de faire la traite, attendu qu'il était le seul qui fût expressément nommé dans le traité; et qu'il y avait là une forteresse portugaise, dont le drapeau servait de sauvegarde à la propriété nationale.

Il en résulta que les négocians portugais ont commencé à expédier leurs navires pour ce seul port, dans la plus parfaite sécurité, et se flattant de jouir paisiblement des fruits de leurs spéculations, ne pouvant jamais s'imaginer, d'après cette déclaration des Anglais, qu'on pût les inquiéter dans un port, à l'égard duquel ils n'avaient pas même osé élever des doutes.

Néanmoins, Sire, l'expérience nous apprit bientôt que ce n'était qu'un piège dressé par la cupidité, et une suite du système qui avait pour but d'anéantir notre commerce sur la côte d'A-

frique. Des navires portugais mouillés dans le port d'Ajuda, n'ont point échappé à cette rage de faire des prises ; ils y étaient à l'ancre sous la protection de notre forteresse et celle des droits les plus sacrés, et qu'on ose à peine méconnaître pendant une guerre ouverte ; ils portaient le pavillon de leur souverain, et ils ont officiellement invoqué son auguste nom dans l'espoir de pouvoir repousser une telle agression ; en même-tems qu'ils faisaient preuve de la plus insigne bonne foi, et de la plus grande loyauté et confiance lors même qu'ils auraient pu aussi repousser la force par la force, et peut-être même user de représailles. Voilà la récompense qu'ils ont reçue pour avoir offert aux bâtimens anglais de leur fournir l'eau dont ils manquaient, et pour leur avoir délivré avec la plus grande promptitude et loyauté leurs passe-ports. Ils tombent ainsi entre les mains de leurs amis comme s'ils tombaient au pouvoir de pirates qui, n'ayant pas assez de confiance dans leurs propres forces, cherchent à y suppléer par la surprise et la ruse. Parmi ces bâtimens, les uns sont pris et conduits de force et impitoyablement à Sierra Leona ; les autres se voient forcés à se sauver avec précipitation de ce port en abandonnant leurs affaires, et se hâtent de rentrer chez eux, afin d'échapper à une nouvelle visite dont on les avait déja menacés.

Les négocians portugais n'auraient jamais osé employer un langage aussi énergique et violent dans leurs plaintes contre la marine anglaise, s'ils n'étaient persuadés que la nation et le gouvernement anglais, les plus fidèles et les plus anciens alliés de votre altesse royale, ne peuvent manquer d'envisager sous le même point de vue des excès auxquels se sont portés quelques-uns de leurs sujets animés sans doute d'un esprit de pillage ; et si les faits dont ils se plaignent ne se trouvaient d'ailleurs pleinement appuyés sur des preuves solides et authentiques.

Pénétrés de la plus profonde douleur, les pétitionnaires prennent la liberté de solliciter humblement V. A. R. de considérer attentivement les articles de la justification ci-jointe (1). Ils l'offrent à V. A R. comme la base fondamentale sur laquelle cette remontrance est fondée ; elle contient l'analyse rigoureuse et la plus juridique qu'il soit possible de produire contre les attentats inouis dont se sont rendus coupables les officiers de la marine anglaise envers les droits imprescriptibles de V. A. R., envers l'indépendance et l'honneur de la nation et aux

---

(1) Les éditeurs de l'*Investigateur portugais*, ayant supprimé les pièces justificatives, nous sommes dans la nécessité d'en faire autant. Des personnes qui les ont lues, nous assurent qu'elles sont concluantes.

dépens des propriétés et de la fortune des plaignans. Et en effet, pour combattre victorieusement des faits aussi atroces par leur nature, il suffit de les présenter dans tout leur jour. Ils soumettent également cette plainte à la censure et à l'impartiale sagesse du gouvernement de la Grande-Bretagne, et ils en appellent à l'univers entier. Cette justification démontre à-la-fois combien les négocians portugais ont été dirigés dans toutes leurs entreprises par un esprit de bonne foi et de droiture, en se conformant au traité, et jusqu'à quel point les officiers de la marine anglaise ont foulé aux pieds toutes les maximes du droit public et maritime, et troublé la bonne harmonie qui subsistait entre les deux nations, au mépris de tout respect pour les propriétés, en manquant sans aucune retenue à toutes les bienséances, et en se portant à des excès dictés par une cupidité effrénée et sans mesure, et à peine justifiés par un état de guerre ouverte ; les annales du monde fournissant peu d'exemples d'une nature aussi hostile et aussi irrégulière. En renouvellant, Sire, devant V. A., R. notre auguste souverain, protecteur de nos propriétés, et maître de la fortune de tous ses fidèles sujets, leurs très-justes plaintes et réclamations contre les faits allégués, ils se déclarent de nouveau les défenseurs de la souveraineté de V. A. R.

insultée, ainsi que de l'indépendance du commerce portugais réduit à la dernière détresse. Ils veulent épargner au cœur sensible de V. A. R. les détails des pertes et des dommages que la plupart de ses sujets ont éprouvés dans leurs capitaux, en renvoyant à une autre conjoncture le soin de mettre aux pieds du trône l'exposé authentique des pertes énormes faites par les négocians de cette place, dont les intérêts intimement liés à ceux de l'état et de la majeure partie de la nation, menacent même le crédit public.

Les pétitionnaires espèrent avec la plus entière confiance, que le gouvernement anglais s'empressera de donner satisfaction à V. A. R., en les indemnisant des pertes et dommages qu'ils constateront légalement, et dont ils ne cesseront de réclamer à grands cris la restitution; c'est pourquoi ils supplient de nouveau V. A. R. de daigner, en faveur de la stabilité du commerce national, déclarer d'une manière authentique quel est le véritable sens de l'article 10 du traité de paix et d'alliance pour ce qui regarde la dénomination de *Costa da Mina*, et quels sont les ports de cette côte dans lesquels il nous est permis de faire la traite des nègres, en réglant en même tems toutes les autres conditions et formalités nécessaires pour qu'on puisse continuer ce com-

merce sans s'exposer à endurer de nouvelles insultes, et à subir des confiscations fondées sur l'illégitimité de ces ports.

( *Suivent les signatures.* )

---

*Exposé succinct de certains procédés arbitraires envers deux navires portugais, au cap de Bonne-Espérance.*

Ayant lu dans l'*Investigateur portugais* du mois dernier (mai 1813), les deux mémoires que les négocians de Bahia ont présentés à S. A. R. le prince régent de Portugal, au sujet de la conduite vexatoire de quelques officiers de la marine anglaise, et de quelqu'unes de leurs cours inférieures d'amirauté, envers plusieurs bâtimens portugais faisant la traite sur la Côte-d'Or, en Afrique, j'ai cru de mon devoir, en ma qualité de bon Portugais, d'offrir au public impartial et équitable quelques nouveaux faits. La plainte dont je vais m'occuper a rapport à la conduite d'un petit nombre d'officiers anglais de marine au cap de Bonne-Espérance, et à celle de la vice-amirauté de cette colonie. Il me faudrait déguiser mes sentimens pour ne pas protester énergiquement contre ces procédés, et les

dénoncer comme des actes scandaleux, attentatoires aux droits de propriété, et indignes d'hommes qui ont le bonheur d'appartenir à la nation anglaise. Une pareille conduite devient encore, s'il est possible, plus digne de blâme, en ce qu'elle a lieu pendant que l'Angleterre et le Portugal sont employés de concert, à faire des efforts magnanimes et sans exemple, pour la délivrance de l'Europe, et qu'ils cherchent ardemment à consolider de plus en plus et sur des bases solides, l'alliance qui subsiste entre les deux nations depuis l'avènement au trône de l'illustre maison de Bragance (1). On serait cependant porté à croire qu'il est des personnes qui voudraient, par des tentatives indirectes, en saper les fondemens, afin d'augmenter la prospérité des colonies anglaises d'Amérique aux dépens de celle du Brésil ; à moins qu'on ne les suppose être des agens de ce parti révolutionnaire qui, couvert du masque de l'humanité et de la philantropie, a ravagé le monde et cherche encore aujour-

(1) La délivrance du Portugal, sous Jean IV, arriva en 1640, et peu d'années après commencèrent nos liaisons avec ce pays, pendant l'usurpation de Cromwell, qui fit un traité de commerce avec le Portugal. L'alliance entre les deux pays fut ensuite fixée sur les bases des intérêts réciproques, par le célèbre traité de Methuen, en 1702. Trad. anglais.

d'hui à étendre sa funeste influence en faisant couler des flots de sang.

Le récit suivant contient la narration simple et exacte des actes atroces dont je viens de parler, et qui ont eu lieu vers le commencement de l'année dernière, au cap de Bonne-Espérance.

Le navire *Restaurador*, appartenant à Custodio de Souza Guimaraens, demeurant à Rio de Janeiro, et commandé par le capitaine Manoel Jozé Dias, entra au Cap le 19 janvier 1812, de retour de Mozambique sur la côte orientale de l'Afrique. Il avait à bord quatre cent cinquante esclaves, et était en grande détresse; il était démâté, avait perdu toute sa voilure, et avait une voie d'eau, et par surcroît de malheur, ce qui lui restait de provisions était avarié par la longueur du voyage et les gros tems. Le lendemain de son arrivée et quoique mis en quarantaine, il fut visité par un officier de marine de l'escadre en station, qui était alors commandée par lord Stopford. Cet officier emporta tous les papiers du bâtiment, et fit descendre à terre le capitaine dans la chaloupe du navire : il donna pour raison de la détention de son bâtiment, qu'il n'était point de construction portugaise.

Il en résulta ensuite un procès dans lequel parut comme plaignant S. Warren, esq., com-

mandant de la frégate *le Président*, qui faisait partie de la même escadre; et le 13 février G. Rekewick, esq., juge de la cour de la vice-amirauté, après avoir entendu le procureur du roi pour le capitaine, s'engagea à donner sa décision le samedi suivant; il n'y manqua pas, et décida en effet l'affaire au jour indiqué. Il fit l'observation, que d'après l'article 10 du traité d'alliance, le navire étant parti d'un port portugais, il ne pouvait être condamné; et que par l'article 5 du traité de commerce, il ne pouvait l'être non plus, attendu que cet article privait seulement les bâtimens portugais du droit de jouir de certains priviléges particuliers dans les ports anglais; mais néanmoins, considérant, qu'on ne pouvait pas déterminer avec certitude, ni d'après les dépositions, ni par l'examen des papiers, le pays où ledit navire avait été construit, *il en prononçait la condamnation*! Cette manière de décider ressemble parfaitement à celle du loup de la fable, qui n'ayant plus aucun argument à faire valoir contre l'agneau, prend le parti de le dévorer. J'obtins quelque lumière sur cette décision absurde et atroce, en lisant quelque tems après dans le rapport officiel de l'amiral, que le juge avait décidé d'après certaines instructions particulières envoyées de Londres vers la fin de 1811, et apportées par un M. Barrow, portant

qu'il était indispensable que des bâtimens portugais fussent de construction portugaise, s'ils voulaient être respectés par les Anglais. C'est pourquoi, dans ce cas particulier où il n'y avait aucun doute sur la construction portugaise du navire, le juge l'a protégé à-peu-près comme le loup l'agneau. L'amiral ajoutait dans son rapport, que ces instructions avaient été données par suite *d'une décision du conseil privé*, portant que les vaisseaux sous pavillon portugais, ne seraient plus admis dans les ports anglais après le mois de juillet 1812, s'ils n'étaient de construction Portugaise. Je ne puis me rappeler la date qu'il a assignée à cet ordre de l'existence duquel j'ai même quelques doutes. Quoi qu'il en soit, on devrait croire que le navire étant entré au Cap six mois avant l'époque precrite, il fallait être bien avide et bien immoral pour avoir eu recours à un pareil prétexte, sans éprouver les sentimens les plus vifs d'horreur et les remords les plus cuisans.

Il arriva qu'à cette époque le juge, sa famille et d'autres personnes, et en effet, toute la colonie étaient dans le plus grand besoin d'esclaves. Cette circonstance aveugla ces dignes personnages au point qu'ils firent mettre à terre, parmi les autres nègres, quelques-uns qui avaient la petite vérole. La maladie se ré-

pandit bientôt et coûta la vie à cent quatre-vingts personnes, lesquels, si on estime la vie des hommes d'après l'importance des services qu'ils peuvent rendre à la société, valaient sans doute bien plus que des esclaves achetés tout récemment.

Le capitaine ayant tout lieu de ne pas être satisfait d'un procédé aussi étrange, prit le parti d'en appeler à un tribunal supérieur; et si ses papiers ne sont pas encore arrivés en Angleterre, c'est en raison du refus inattendu fait par le procureur du roi de les livrer, à moins d'être remboursé de ses frais en argent comptant, et d'en recevoir le montant, partie en argent, et le reste en traites sur Rio de Janeiro, seul moyen que le capitaine avait en son pouvoir. Il lui fallut donc plaider de nouveau et intenter une action au procureur du roi. Il est vraisemblable que ce fut une chicane concertée d'avance dans l'espoir que la mort du capitaine ou quelque autre évènement imprévu pourrait arriver à propos et anéantir toutes les traces de ce noir complot. Il en a été autrement, et la décision de la vice-amirauté du Cap ne restera point inconnue; elle sera très-certainement révisée et jugée de nouveau à Londres avec cet esprit d'équité qui paraît s'être réfugié dans le cœur des juges anglais des cours supérieures d'amirauté, qui savent bien que Neptune n'a

point confié son trident à la magnanime Albion, pour qu'elle commît des déprédations sur la marine des autres nations, au lieu de ne l'employer que pour sa gloire et contre ses ennemis.

Le second exemple de violence arriva à peu-près à la même époque. Le Brick portugais, *Feliz Dia*, construit au Brésil, et appartenant à Antonio da Cruz e Almeida, demeurant à Mozambique, capitaine Victorino da Cruz e Almeida, était sorti de ce port chargé de deux cent cinquante esclaves, et ayant relâché au Cap le 22 janvier 1812, il fut sur-le-champ mis sous embargo ; on dépouilla le capitaine de tous ses papiers ; on fit des interrogatoires, et cinq jours après on le somma de paraître devant la cour pour se défendre. Il est digne de remarque que la sommation était datée du 22 ; ensorte que, signaler son navire à l'approche du port et en prononcer la confiscation, tout cela ne fut que l'affaire d'un moment : dans cette sommation on donnait même un autre nom au navire. Là-dessus, le capitaine se mit à faire une recherche exacte de la nature des papiers qu'on avait pris à ses officiers, et il découvrit alors que le nouveau nom était celui d'un bâtiment espagnol à bord duquel son pilote avait fait un voyage, il y avait trois ans, de Cadix à Monte Video, et dont le journal avait été enlevé avec les autres papiers. Voilà une

bévue d'une nature si singulière et inconcevable, qu'on a de la peine à y croire. Le capitaine, ayant ainsi découvert d'où venait la méprise, adressa un mémoire à l'amiral Stopford, dans lequel il lui démontrait que son navire était un Brick portugais venant de Mozambique, et que le nom sous lequel on avait voulu le désigner était celui d'un bâtiment espagnol qui avait fait le voyage de Cadix à Monte Video, Là dessus, l'amiral fit lever l'embargo, ce qui ne fut fait ( qui le croira ! ) qu'après que le capitaine eût payé au procureur du roi cinq cents rixdallers, et trois cent cinquante de plus à un autre procureur, uniquement parce qu'il lui avait donné parole de l'employer dans le cas où le procès aurait été entamé, cela veut dire en bon français que le capitaine a été forcé de payer cet argent à la vice-amirauté, en raison de l'ignorance de ce tribunal dans la langue portugaise ; car autrement il n'aurait jamais pu donner dans une aussi lourde bévue ; ou bien il faut le considérer comme une prime accordée à la cour pour son procédé arbitraire et précipité.

Le capitaine Victorino da Cruz e Almeida conserve en sa possession les reçus de ces deux individus, comme preuves de leur infâme escroquerie. Ils serviront aussi à démontrer avec quel soin la nation anglaise doit scruter la con-

duite et le caractère des personnes qu'elle nomme pour être les arbitres entre elle et les autres nations. Personne ne doute cependant de l'indignation que le public anglais, aussi vertueux qu'impartial, éprouve de tels actes d'iniquité qu'il désavoue; mais tout le monde sait aussi que, ni la nomination ni la conservation d'un juge et des autres officiers d'une cour quelconque d'amirauté, ne peuvent avoir lieu en opposition avec l'opinion prononcée de la législature, d'accord avec celle du public. Il est cependant probable qu'on n'a pas toujours envisagé avec assez d'attention cette branche de l'administration, et que parfois on a nommé à des places très-marquantes dans les colonies, des individus dont le caractère n'était pas à l'abri de tout reproche. On ne devrait accorder de tels emplois qu'à des hommes probes et habiles, au lieu de les donner à des gens ruinés et sans capacité, et qui, dans leur juridiction coloniale, n'écoutent que leurs intérêts personnels.

Voilà donc deux faits qui confirment pleinement l'accusation d'abus de pouvoir de la part de quelques individus appartenant à la marine anglaise, et de celle de quelques cours de vice-amirauté des colonies. Si j'avais voulu donner plus d'étendue au récit abrégé de ces faits, j'aurais pu le grossir en détaillant les insultes et les

mauvais traitemens dont les officiers et les équipages de ces deux navires ont été les objets pendant leur séjour au Cap ; mais comme je suis intimement persuadé que cela ne regarde que des individus dénués de tout caractère public, je n'en dirai pas davantage ; car je sais fort bien d'ailleurs qu'un Anglais est un homme comme un autre, qu'il est sensible à la pitié, et qu'il sait ressentir les injures. Cependant, puisque cette conduite de la marine et de l'amirauté est en quelque sorte un objet national, je voudrais qu'on la blâmât sévèrement. Cela ne doit pas coûter à une nation douée de tant de belles et honorables qualités, qui font l'objet de l'admiration et de l'envie du monde entier. Qu'on se hâte donc de rendre ce qu'on a saisi, et qu'on donne de nouveaux ordres qui puissent empêcher pour l'avenir des accidens aussi fâcheux. Ce sera le vrai moyen de calmer le mécontentement qu'ont excité dans l'esprit des Brésiliens ces injustes saisies. C'est un peuple qui desire très-sincèrement de resserrer de plus en plus les liens qui unissent les deux nations ; et on ne devrait pas permettre à des hommes égoïstes et sans honneur de les rompre par leurs chicanes et leurs extorsions, en se couvrant du masque d'une fausse philantropie.

J. S. R.

Londres, 18 mai 1813.

